



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 50654

Texte de la question

M Denis Jacquat attire à nouveau l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur sa question écrite publiée au Journal officiel du 3 décembre 1990 sous le no 36571. Selon sa réponse, parue au Journal officiel du 1er avril 1991, il est précisé qu'un service interentreprises de médecine du travail ne pouvait refuser l'adhésion d'une collectivité territoriale. L'essentiel de la question n'était pas là. En effet, une autre réponse ministérielle (JO, AN du 24 avril 1989) rappelle très clairement que les dispositions du code du travail relatives à la médecine du travail ne s'appliquent pas aux collectivités territoriales, en ces termes : « Enfin, il apparaît opportun d'observer que la réglementation précisée ci-dessus (celle relative à la médecine du travail) vise les établissements assujettis au code du travail ; elle ne concerne donc pas les salariés de la fonction publique d'Etat ou territoriale » Des lors, quelle médecine du travail mettre en œuvre pour les collectivités territoriales adhérentes puisque celle du code du travail est inapplicable et que les services médicaux privés ne sont pas compétents pour la mise en œuvre de la médecine professionnelle et préventive des décrets concernant la fonction publique (dont le décret du 10 juin 1985 relatif aux communes) ? Il lui demande donc sous quelle forme peut être faite cette « adhésion » d'une collectivité territoriale à un service de médecine du travail du secteur privé, en dehors de l'établissement d'une convention définissant les obligations réciproques des parties, en particulier les prestations à fournir par le service médical concerné. Car il convient d'observer que le principe fondamental du droit des associations implique l'égalité entre tous les membres adhérents, particulièrement en médecine du travail, dont l'objet statutaire des associations met en œuvre des dispositions législatives et réglementaires impératives (articles L 241-1 à L 241-101 et R 241-1 à R 241-58 du code du travail).

Texte de la réponse

Reponse. - Les dispositions du code du travail relatives à la médecine du travail peuvent être regroupées en deux catégories : d'une part les dispositions relatives au fonctionnement des services médicaux du travail, d'autre part celles concernant les missions du médecin du travail, c'est-à-dire celles relatives à l'action sur le milieu du travail, aux examens médicaux et à la procédure de détermination de l'aptitude des salariés à leur poste de travail. Les dispositions du code du travail relatives aux missions du médecin du travail et notamment à la détermination de l'aptitude ne sont certes pas applicables à la fonction publique d'Etat et à la fonction publique territoriale. C'est le sens de la réponse à la question écrite no 3483 du 10 octobre 1988, publiée au Journal officiel du 24 avril 1989. Cette réponse portait en effet uniquement sur la détermination de l'aptitude d'un professeur d'éducation physique qui pouvait appartenir à l'une de ces deux fonctions publiques : s'il s'agissait d'un agent des collectivités territoriales, ce professeur était soumis, en ce qui concerne la détermination de son aptitude, non pas aux dispositions du code du travail, mais à celles du décret no 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale. En revanche, s'agissant du fonctionnement des services médicaux du travail, des règles prévues dans ce domaine par le code du travail sont applicables aux collectivités territoriales puisque celles-ci peuvent, en application de l'article L 417-26 du code des communes, adhérer à un service interentreprises régi par le

code du travail. Les ministères chargés du travail et de l'intérieur examinent dans quelle mesure ces règles devraient être adaptées pour tenir compte de la situation particulière des collectivités territoriales, notamment en ce qui concerne la forme de l'adhésion.

Données clés

Auteur : [M. Jacquat Denis](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50654

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 novembre 1991, page 4776